

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente de la Communauté française, le 18 avril 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance", a donné le 23 avril 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée à l'observation ci-après.

L'arrêté en projet se donne un double fondement légal.

- Le premier en serait l'article 2, a), b), c) et f), du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Dans son avis L. 25.089/9 du 5 juin 1996 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance", le Conseil d'Etat avait, à ce sujet, fait l'observation suivante :

"Le Gouvernement de la Communauté ne trouve pas dans ces dispositions ou dans d'autres dispositions du décret une quelconque habilitation pour régler l'octroi et le mode de calcul des subventions que l'Office peut, en vertu de ce décret, accorder aux pouvoirs organisateurs des crèches et préguardiennats et aux maisons communales d'accueil; au surplus, en édictant de telles règles, le Gouvernement limiterait le pouvoir accordé par le décret à l'Office d'organiser la surveillance et la garde des enfants accueillis en dehors de leur milieu familial.

Certes, l'article 2 du décret permet au "ministre compétent" de demander à l'Office d'agréer et de subventionner des oeuvres, des institutions ou des services. Mais cette faculté ne permet pas au Gouvernement d'arrêter des règles d'agrément ou des règles relatives aux subventions.

.../...

Il suit de ce qui précède que l'arrêté en projet est dépourvu de base légale.

Cette constatation amène le Conseil d'Etat à renouveler la suggestion, qu'il avait faite dans l'avis L. 23.437/9 donné le 13 juin 1994 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(ne)s à domicile et les directeur(rice)s de maison d'enfants ainsi que les modalités de la surveillance médicale", de modifier le décret du 30 mars 1983 afin de donner au pouvoir réglementaire du Gouvernement la base légale certaine que commande la sécurité juridique."

Cette observation vaut pour le présent projet.

- Le second fondement légal invoqué est l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse. Mais le seul pouvoir réglementaire que cette disposition accorde au Gouvernement est celui de fixer les modalités de subvention des personnes physiques ou morales non agréées dans le cadre de ce décret et qui n'apportent leur concours à l'application de celui-ci que de manière occasionnelle.

Le projet doit, dès lors, être fondamentalement revu, afin de demeurer dans les limites du pouvoir réglementaire attribué au Gouvernement par l'article 43, alinéa 2, du décret de 1991 précité, et il y a lieu d'en omettre la réglementation générale des établissements d'accueil de crise ainsi que les dispositions qui fixent les modalités de subvention qui ne sont pas liées aux activités destinées à apporter de manière occasionnelle le concours de ces centres à l'application de ce décret.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET